

# Guide DOUANIER DES MAROCAINS RÉSIDENT À L'ÉTRANGER 2007



# S O M M A I R E

<b>I- REGIME APPLICABLE AUX EFFETS ET OBJETS PERSONNELS</b> .....	1
<b>I.1 Entrée en vacances</b> .....	1
<b>I.2 Retour définitif</b> .....	2
<b>I.3 Dispositions générales</b> .....	2
<b>II REGIME APPLICABLE AUX VEHICULES AUTOMOBILES</b> .....	3
<b>II.1 Entrée en vacances</b> .....	3
<b>II.2 Retour définitif</b> .....	4
<b>II.3 Dispositions générales concernant les véhicules</b> .....	5
1-Octroi de l'admission temporaire pour les véhicules .....	5
2-Déclaration de l'admission temporaire .....	5
3-Régularisation de l'admission temporaire .....	5
4-Dépassement de délai .....	5
5-Assurance frontière .....	6
6-Importation par procuration .....	6
7-Importation de véhicules de location .....	6
8-Transfert de véhicules .....	6
9-Retour d'urgence .....	6
10-Dédouanement pour la ferraille .....	6
11-Importation de pièces de rechange .....	7
12-Véhicules déclarés volés .....	7
<b>III REGIME DE CHANGE</b> .....	7
• <b>Adresses et téléphones des services régionaux des douanes</b> .....	9
• <b>Liste des compagnies d'assistance agréées par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects</b> .....	10

## ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPÔTS INDIRECTS

Avenue Annakhil, Hay Riad - Rabat -

Tél. : 037 57.90.00 - 037 71.78.00/01

E-Mail : [adii@douane.gov.ma](mailto:adii@douane.gov.ma)

Adresse Internet : [www.douane.gov.ma](http://www.douane.gov.ma)



# I- Régime applicable aux effets et objets personnels

## I.1 – Entrée en vacances

### I.1.1 Facilités et tolérances accordées

#### A- Admission temporaire (Pour tous les Marocains Résidant à l'Etranger)

Vous pouvez importer temporairement, pour les besoins de votre séjour au Maroc, vos effets et objets personnels en cours d'usage, tels que :

- bijoux personnels ;
- un appareil photographique ;
- un caméscope ou une caméra vidéo ;
- un instrument de musique portatif ;
- un poste radio portatif ou lecteur de disques, de cassettes ou de CD ;
- un ordinateur personnel portatif ;
- un fauteuil roulant importé par un invalide ;
- articles de sport ;
- jouets

#### Important

Ces articles à usage strictement personnel ou familial seront importés, en tant que bagages accompagnés, sous le régime de l'admission temporaire en dispense de la souscription d'une déclaration physique et devront être réexportés au terme du séjour au Maroc ou, à défaut, être soumis au paiement des droits et taxes exigibles.

#### B- Franchise totale

En tant que Marocain Résidant à l'Etranger exerçant une activité lucrative (salariés, commerçants, professions libérales, travailleurs saisonniers, etc.), **vous pouvez bénéficier de la franchise totale des droits et taxes pour les cadeaux familiaux importés en quantités limitées et sans caractère commercial**. La valeur des cadeaux familiaux ne doit pas excéder 15.000 Dhs et ne peut en aucun cas être affectée à un seul article (à titre d'exemple, vous ne pouvez pas importer l'équivalent de 15.000 Dhs uniquement en cravates ou articles chaussants).

Sont exclus du bénéfice de la franchise :

- les vélomoteurs;
- les bicyclettes (autres que celles destinées aux enfants);
- les meubles (chambres à coucher, vitrines, salles à manger, etc.);
- les tapis (la franchise des droits et taxes n'est autorisée que pour un seul tapis);
- les appareils électroménagers à l'état neuf ou d'occasion (réfrigérateurs, cuisinières, machines à laver, etc.);
- les appareils de télévision et autres appareils similaires.

### I.1.2 Conditions d'octroi des franchises et tolérances

Les franchises et tolérances précitées sont accordées **une seule fois par année civile**. Elles portent sur les effets et objets personnels transportés effectivement par vous-même lors de votre entrée au Maroc ainsi que sur les cadeaux familiaux **qui ne revêtent pas un caractère commercial, de par leur nature, leur nombre ou leur quantité**.

Pour bénéficier des franchises et tolérances prévues en votre faveur, il vous appartient de produire les documents suivants :

1. Carte de séjour ou tout autre document justifiant la résidence habituelle à l'étranger ;

2. Carte de travail, contrat de travail, carte de commerçant, visa de séjour de plus de six (06) mois ou toute autre pièce justifiant votre situation socioprofessionnelle à l'étranger.

## **I.2 - Retour définitif :**

### **I.2.1 Facilités et tolérances accordées**

#### **A- Vous êtes salarié, commerçant, ou exerçant une profession libérale :**

Vous pouvez bénéficier de la franchise totale pour :

1. Votre mobilier usagé, vos effets personnels et vos articles d'habillement en cours d'usage;
2. Vos appareils électroménagers à l'état neuf ou usagé, à raison **d'une unité par catégorie d'appareil** (un réfrigérateur, une machine à laver, une cuisinière, etc.);
3. Vos cadeaux familiaux importés en quantités limitées et sans caractère commercial, dont la valeur ne doit pas dépasser 30.000 Dhs. Cette valeur ne peut en aucun cas être affectée à un seul article (à titre d'exemple, vous ne pouvez pas importer l'équivalent de 30.000 Dhs uniquement en cravates ou articles chaussants);
4. Les matériels et outillages usagés dont la valeur n'excède pas **95.000 Dhs**. Pour la tranche supérieure à ce montant, le paiement des droits et taxes au tarif en vigueur est exigible.

#### **B- Vous êtes étudiant, commerçant ambulant ou travailleur à Gibraltar (la durée de résidence à Gibraltar doit être d'au moins cinq (05) années) :**

Vous pouvez bénéficier de la franchise totale pour votre mobilier usagé, vos effets personnels et vos articles d'habillement en cours d'usage.

### **I.2.2 Conditions d'octroi des franchises et tolérances**

En cas de retour définitif, les facilités et tolérances sont accordées à raison **d'un seul déménagement par famille** .

Pour bénéficier des franchises et tolérances prévues dans ce cadre, il y'a lieu de produire les documents suivants :

1. Original du certificat de changement de résidence délivré soit, par l'autorité municipale du lieu de départ, soit par le consulat marocain du ressort avec mention de votre qualité (salarié, commerçant, étudiant, etc..) ;
2. Inventaire détaillé, daté et signé par vos soins, reprenant les effets personnels et le mobilier composant votre déménagement ;
3. Liste détaillée des matériels et outillages usagés, datée et signée par vos soins (**uniquement pour les Marocains Résidant à l'Etranger ayant exercé une activité lucrative permanente et rentrant définitivement au pays**).

L'importation du mobilier et le changement de résidence doivent être simultanés, les objets et effets mobiliers devant être importés en une seule fois.

Toutefois, en cas de déménagement effectué en deux (02) parties, le fractionnement peut être autorisé à condition que la totalité des effets et objets soit reprise sur la liste d'inventaire déposée lors de la première opération d'importation et que les deux opérations se réalisent par le même bureau douanier dans un délai de six (06) mois à compter de la date de délivrance du certificat de changement de résidence.

## **I.3 Dispositions générales**

### **I.3.1 Marchandises prohibées à l'importation :**

L'importation des marchandises suivantes est interdite :

- les armes et munitions de guerre ;
- les stupéfiants ;
- les écrits, imprimés, cassettes et vidéocassettes enregistrés et tous objets contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

### I.3.2 Marchandises soumises à des formalités particulières :

L'importation des marchandises ci-après est soumise à l'accomplissement de certaines formalités particulières, notamment :

- animaux et produits animaux : certificat vétérinaire délivré par les services de l'élevage;
- produits végétaux : certificat phytosanitaire délivré par les services de l'inspection des végétaux;
- espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction et spécimen de ces espèces (convention de Washington) : certificat CITES délivré par le Département chargé des Eaux et Forêts;
- armes de chasse et leurs munitions : autorisation délivrée par les services de la Sûreté Nationale.

### I.3.3 Importation de médicaments à usage personnel :

Vous pouvez importer des médicaments destinés à votre usage personnel, à l'occasion de votre séjour au Maroc, en franchise douanière. Au moment de l'importation de ces médicaments, vous devez :

- produire les documents médicaux y afférents (certificat médical, ordonnance, etc..) ;
- souscrire un engagement de n'utiliser les médicaments importés que pour vos besoins personnels et de réexporter la quantité non utilisée au terme de votre séjour (le modèle de cet engagement, fourni par les services douaniers d'entrée, est également disponible sur le site Internet de l'Administration des Douanes [www.douane.gov.ma](http://www.douane.gov.ma) à la rubrique : MRE / sous- rubrique : Formulaires).

### I.3.4 Dons consentis à certaines entités :

Si vous envisagez d'importer des objets ou des marchandises que vous comptez offrir gratuitement à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public, à une association reconnue d'utilité publique ou à une œuvre de bienfaisance, vous devez, à cet effet, inviter le destinataire final, en sa qualité de bénéficiaire du don, de se rapprocher du responsable du bureau douanier d'importation concerné pour l'accomplissement des formalités d'usage.

Pour plus d'informations, consulter le site Internet de l'Administration des Douanes à la rubrique : « e-Douane » / « Franchises-Dons ».

### I.3.5 Paiement des droits et taxes :

Les marchandises exclues du bénéfice de la franchise, non éligibles à la facilité de l'admission temporaire sans formalité ou ayant un caractère commercial, sont soumis à la souscription d'une déclaration en douane avec paiement des droits et taxes exigibles et accomplissement, le cas échéant, des réglementations non douanières.

## II – Régime applicable aux véhicules automobiles

### II.1 Entrée en vacances

*Vous êtes Marocain Résidant à l'Etranger (personne exerçant une activité lucrative, retraité, commerçant, profession libérale, étudiant, travailleur saisonnier, marchand ambulant, etc..) ;*

1. Vous pouvez importer une voiture de tourisme ou une moto, immatriculée dans une série de plaque normale ou provisoire, sous le régime de l'admission temporaire pour une durée de six (06) mois, par année civile, continus ou fractionnés. Ce délai ne peut faire l'objet de prorogation .

Il vous est loisible également d'importer, sous le même régime, un jet ski ou un quad ou un bateau de plaisance.

2. Les véhicules utilitaires légers (genre camionnettes, fourgons ou fourgonnettes) entièrement carrossés (dépourvus de vitres latérales) et non équipés de sièges arrières sont admis sous le régime de l'admission temporaire pour **une période limitée à trois (03) mois par année civile, sans possibilité de prorogation.**

3. Les travailleurs saisonniers doivent justifier d'un séjour à l'étranger supérieur ou égal à six (06) mois pour prétendre au bénéfice du régime de l'admission temporaire (contrat de travail, visa de séjour).

## II.2 Retour définitif

*A- Vous êtes Marocain Résident à l'Etranger ayant exercé une activité lucrative permanente (salarié, commerçant, profession libérale, etc..) :*

Vous pouvez bénéficier, pour l'importation de votre véhicule automobile, des avantages suivants :

1. Admission temporaire pour six (06) mois, au terme desquels le véhicule automobile de tourisme importé doit être soit mis à la consommation (dédouané) avec paiement des droits et taxes exigibles, soit réexporté.

2. Bénéfice du vieillissement de trois (03) ans de l'âge du véhicule automobile de tourisme lors de sa mise à la consommation.

**Cette facilité est accordée, une seule fois, aux véhicules de moins de trois (03) ans d'âge** et consiste en l'application de l'abattement maximal (25%) au moment de la mise à la consommation et ce, sur la base de la valeur des véhicules à l'état neuf.

Les demandes de bénéfice du vieillissement doivent être déposées, avant l'expiration du délai réglementaire de l'admission temporaire, auprès de la circonscription douanière du ressort (voir, en annexe, le tableau reprenant les coordonnées des différentes circonscriptions douanières), au vu des documents suivants :

- demande établie sur le «formulaire - type» fourni par le service et disponible sur internet rubrique : MRE, sous rubrique «Formulaires» ;

- Certificat d'identification du véhicule délivré, en double exemplaires, par le centre immatriculateur intéressé ;

- certificat de changement de résidence délivré par les autorités de votre dernier lieu de résidence ;

- fiches de paie couvrant une période d'au moins deux (02) ans pour les salariés (ou tout document en tenant lieu) ou des justificatifs de déclaration des impôts des deux (02) dernières années pour les commerçants et professions libérales.

- copie de la déclaration (D16 bis ou D16 ter) souscrite pour l'importation en admission temporaire du véhicule ;

- copie de la carte d'identité nationale ;

- facture d'achat originale pour les véhicules ayant trois (03) mois d'âge et moins.

La mise à la consommation (dédouanement) du véhicule doit intervenir dans les six (06) mois qui suivent la date du retour définitif au Maroc.

**Les véhicules utilitaires (fourgons, fourgonnettes ou camionnettes) et les motos sont exclus du bénéfice du vieillissement.**

3. Bénéfice du régime de l'admission temporaire, pour une durée de trois (03) mois, pour les véhicules utilitaires transportant un déménagement (fourgonnette ou camionnette).

4. En dehors des cas visés au 3 ci-dessus, les véhicules utilitaires (camions, autocars) ne sont pas admis au bénéfice du régime de l'admission temporaire.

## **B- Vous êtes étudiant , travailleur saisonnier ou commerçant ambulant :**

Vous pouvez importer une voiture ou une moto, immatriculée dans une série de plaque normale ou provisoire, sous le régime de l'admission temporaire pour une durée de six (06) mois. **A l'expiration de ce délai, il y'a lieu de procéder, à défaut de réexportation, à la mise à la consommation (dédouanement) avec paiement des droits et taxes exigibles.**

### **II.3 Dispositions générales concernant les véhicules**

#### **1. Octroi de l'admission temporaire pour les véhicules**

L'admission temporaire des véhicules automobiles (voitures de tourisme, motocycles et véhicules utilitaires immatriculés dans une série de plaques normales ou provisoires) est accordée sur présentation de la carte de séjour (ou tout autre document justifiant la résidence habituelle à l'étranger) et des documents originaux afférents auxdits véhicules (notamment la carte grise).

Il importe de préciser que les motocycles non soumis à immatriculation ne peuvent pas être importés sous le régime de l'admission temporaire et sont soumis, par conséquent, au paiement des droits et taxes exigibles après présentation du titre de propriété mentionnant le numéro de châssis, la cylindrée et la date de première mise en circulation.

Tout véhicule admis temporairement ne peut être mis à la disposition de tiers, prêté, cédé ou utilisé à des fins lucratives sous peine de poursuites judiciaires.

#### **2. Déclaration d'admission temporaire**

A l'entrée au Maroc, les véhicules importés temporairement sont pris en charge sur le système informatique et doivent faire l'objet d'une déclaration.

Pour couvrir l'importation de votre véhicule, vous pouvez soit :

- souscrire manuellement une déclaration d'admission temporaire modèle «D16 bis» ;
- servir et imprimer, à partir de votre lieu de résidence et avant votre arrivée au Maroc, une déclaration d'admission temporaire modèle «D16 ter» en accédant au site Internet de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects à la rubrique : «e-Douane» / sous rubrique : «Admission temporaire des véhicules».

Le service douanier du bureau d'entrée procédera au visa de votre déclaration et fixera la date limite de validité de séjour de votre véhicule.

#### **3. Régularisation de l'admission temporaire**

Tout véhicule admis temporairement doit être soit réexporté, soit mis à la consommation (dédouané) moyennant le paiement des droits et taxes exigibles, avant l'expiration du délai réglementaire. La mise à la consommation peut être effectuée auprès de tous les bureaux douaniers (voir, en annexe, la liste des bureaux douaniers).

Le site Internet de l'Administration des Douanes contient une rubrique «e-Douane» intitulée «Dédouanement de véhicules» que vous pouvez consulter pour obtenir des informations sur le montant des droits et taxes à payer pour le dédouanement de votre véhicule.

#### **4. Dépassement de délai**

Si vous dépassez la date limite de validité d'admission temporaire accordée à votre véhicule, vous serez astreint au paiement d'une pénalité dont le montant dépend de la durée de ce dépassement.

L'autorisation de sortie du véhicule est subordonnée à l'acquittement de la pénalité.

## 5. Assurance frontière

Au cas où votre assurance automobile internationale (carte verte) ne couvre pas le territoire marocain, l'admission de votre véhicule automobile est subordonnée à la souscription d'une assurance frontière et ce, auprès des guichets ouverts à cet effet aux postes et bureaux frontières.

## 6. Importation par procuration

Vous pouvez importer sous le régime de l'admission temporaire une voiture de tourisme appartenant à un non résident au Maroc sur présentation d'une procuration dûment légalisée par les autorités locales du lieu de résidence à l'étranger du propriétaire du véhicule ou visée par le consulat marocain du pays de résidence.

Un véhicule ayant séjourné six (06) mois au Maroc ne peut bénéficier du régime de l'admission temporaire au cours de la même année civile même dans le cas où le véhicule en question serait importé par une tierce personne sous couvert d'une procuration.

## 7. Importation de véhicules de location

Si vous entrez au Maroc à bord d'un véhicule de location, ce dernier pourra bénéficier du régime de l'admission temporaire sur présentation, aux services douaniers du bureau d'entrée, des documents requis suivants :

- papiers du véhicule ;
- titre de séjour ;
- contrat de location précisant, éventuellement, l'approbation de la société locatrice à ce que le véhicule en question soit introduit au Maroc.

## 8. Transfert des véhicules

Les transferts des véhicules automobiles importés sous le régime de l'admission temporaire peuvent être réalisés uniquement entre les non-résident ayant un lien familial ou habitent à la même adresse à l'étranger. Il est précisé que le bénéficiaire du transfert ne doit pas avoir à sa charge un véhicule non régularisé.

Les véhicules admis sous le régime de l'admission temporaire ne peuvent faire l'objet de transfert de propriété au profit de personnes résidant au Maroc qu'après paiement des droits et taxes exigibles.

## 9. Retour d'urgence

En cas de retour d'urgence, pour des raisons professionnelles, familiales ou de santé, vous êtes autorisé à mettre dans un local de votre choix (garage privé ou public), sans scellement douanier, votre véhicule admis temporairement au Maroc. Au bureau des douanes de sortie, vous devez servir un engagement écrit, non légalisé, conformément au modèle fourni par le service (disponible sur le site Internet de l'Administration des Douanes à la rubrique : MRE / sous- rubrique : Formulaire). L'engagement souscrit doit être appuyé des copies des documents du véhicule considéré.

La réexportation du véhicule doit intervenir avant la date d'expiration du délai accordé pour l'admission temporaire. Passé ce délai, vous serez passible d'une amende dont le montant varie selon la durée du dépassement.

Il y a lieu de préciser que toute nouvelle importation de véhicule, sous le régime de l'admission temporaire, est subordonnée soit à la réexportation du premier véhicule, soit, le cas échéant, à sa mise à la consommation (dédouanement) dans les conditions réglementaires.

## 10. Dédouanement pour la ferraille

Tout véhicule admis temporairement ayant subi des dommages graves (accidenté, calciné, très endommagé ou entièrement détruit, etc...) empêchant sa réexportation, peut être dédouané pour la ferraille aux conditions réglementaires.

Les demandes de dédouanement des véhicules automobiles pour la ferraille sont à déposer auprès du bureau douanier le plus proche du lieu où se trouve le véhicule en question, appuyées des pièces ci-après :

- l'original de la « carte grise » du véhicule considéré ou duplicata ;
- quatre (04) photographies du véhicule prises sous différents angles ;
- l'original du formulaire de rejet délivré par le Ministère des Transports pour les cas des véhicules refusés à la visite technique ;
- le procès verbal de constat établi par les autorités compétentes, s'il y'a lieu, ou constat à l'amiable pour les véhicules accidentés ;
- le rapport d'expertise établi par un expert agréé.

**La régularisation de la situation douanière des véhicules visés aux points 9 et 10 ci-dessus, peut être effectuée par vous mêmes ou pour votre compte, soit par les organismes d'assurance et d'assistance agréés, soit par les entreprises d'assistance agissant en tant que correspondants de leurs assureurs à l'étranger et autorisées pour ce faire.**

### **11. Importation de pièces de rechange**

Les parties et pièces détachées destinées à la réparation d'un véhicule accidenté ou tombé en panne, peuvent être importées sous le régime de l'admission temporaire. Cependant, le bénéfice de ce régime est subordonné au dépôt d'une demande d'importation par l'entremise de votre compagnie d'assistance qui doit être dûment autorisée à cet effet par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects (cf. en annexe, la liste des compagnies d'assistance agréées).

La mention d'admission temporaire de toute pièce de rechange importée sera portée sur la déclaration « D16 bis » ou « D16 ter » afférente au véhicule à réparer.

Les pièces remplacées doivent être réexportées au terme de séjour au Maroc ou, éventuellement, mises à la consommation avec paiement des droits et taxes exigibles

### **12. Véhicules déclarés volés**

En cas de vol de votre véhicule, vous demeurez redevable des droits et taxes exigibles pour son importation. Il vous est loisible, toutefois, de quitter le territoire national moyennant soit le paiement des droits et taxes normalement exigibles, soit la production de l'engagement de régularisation de votre assureur ou la souscription d'un engagement par vos soins de régulariser la situation du véhicule volé dans un délai n'excédant pas une année (le modèle de ce dernier engagement, qui est fourni par les services douaniers d'entrée, est disponible sur le site Internet de l'Administration des Douanes à la rubrique : MRE / sous- rubrique : Formulaires).

En cas de souscription de l'engagement précité, vous ne pouvez importer une nouvelle voiture qu'après régularisation de la situation douanière du premier véhicule. Il est précisé à ce propos que l'engagement souscrit est valable une (01) année et que des pénalités sont prévues en cas de non-respect de ce délai.

## ***III- Régime de change***

### **1- Importation de moyens de paiement libellés en devises**

Vous pouvez importer librement au Maroc des moyens de paiement libellés en devises sans limitation de montant. L'importation de devises peut s'effectuer sous forme de billets de banque, chèques de voyage (traveller's cheques), chèques bancaires ou postaux, lettres de crédit, cartes de crédit ainsi que tout autre moyen de paiement libellé en devises.

Les devises importées sous forme de billets de banque sont soumises à déclaration à l'entrée du territoire national auprès des services douaniers des frontières, lorsque le montant importé est égal ou supérieur à la contre-valeur de 100.000 dirhams.

Cette déclaration qui est mise à votre disposition sur demande, auprès du bureau douanier d'entrée, doit être conservée pour justifier aux services des douanes à la sortie l'origine des devises billets de banque. Elle est valable une seule fois (un seul séjour) et pendant une période ne dépassant pas six (06) mois.

## **2- Exportation de moyens de paiement libellés en devises**

Vous êtes autorisé lors de votre départ du Maroc, à exporter les moyens de paiement en devises précédemment importés par vous au Maroc et ce, dans les conditions suivantes :

- l'exportation des chèques de voyage, chèques bancaires ou postaux, lettres de crédit, cartes de crédit ainsi que tout autre moyen de paiement libellé en devises émis à l'étranger autres que les billets de banque, est libre et n'est soumise à aucune justification auprès des services douaniers des frontières ;

- l'exportation de devises en billets de banque est soumise à déclaration aux services douaniers des frontières et doit être justifiée notamment par la déclaration d'importation souscrite initialement, lorsque le montant à transférer est égal ou supérieur à la contre-valeur de 100.000 dirhams. Bien entendu, l'exportation d'un montant inférieur à la contre-valeur de 100.000 dirhams n'est pas soumise à justification auprès des services douaniers, sauf cas de contrôle pour présomption de fraude ;

- Vous pouvez racheter et exporter par devers-vous jusqu'à 40% des devises rapatriées et cédées sur le marché des changes au cours des douze (12) derniers mois dans la limite d'un montant de 50.000 dirhams et ce, à l'exclusion des devises portées au crédit du compte en dirhams convertibles. Ces exportations de devises billets de banque peuvent être justifiées aux services douaniers des frontières, en cas de contrôle, par la production des bordereaux de change correspondants qui vous seront remis par l'intermédiaire agréée chez qui vous aviez effectué l'opération de change.

## **3- Importation et exportation des dirhams**

Vous êtes autorisé à importer et à exporter par devers-vous un montant en billets de banque marocains n'excédant pas 1.000 Dhs.

## **4- Dotation touristique**

- Si vous ne pouvez pas obtenir de devises par débit de compte en dirhams convertibles ou par rachat dans les conditions précitées, vous avez la possibilité de bénéficier, au même titre que les résidents et dans les mêmes conditions que ceux-ci, de la dotation touristique annuelle de 20.000 Dhs pouvant être majorée de 7.500 Dhs par enfant mineur figurant sur votre passeport et devant vous accompagner lors de votre voyage à l'étranger. Cette dotation est cumulable avec toute autre dotation accordée en vertu d'une autorisation générale ou particulière de l'Office des Changes.

- Si vous désirez accomplir la OMRA, la banque peut vous délivrer une dotation annuelle de 15.000 Dhs. Cette dotation doit être utilisée dans les soixante (60) jours à partir de la date de sa délivrance ou rétrocédée à la banque si vous ne l'utilisez pas.

## **5- Allocation pour les Etudiants**

- Les banques intermédiaires agréées peuvent délivrer aux étudiants marocains poursuivant des études supérieures, secondaires ou techniques à l'étranger une allocation " départ " en devises de l'équivalent de 20.000 Dhs par année scolaire. Cette allocation peut être délivrée en une ou plusieurs tranches.

La demande présentée, à cet effet, doit être appuyée de tout document attestant que l'étudiant est régulièrement inscrit auprès d'un établissement d'enseignement à l'étranger.

## **6- Carte de Crédit Internationale**

- Si vous disposez d'un compte en devises ou d'un compte en dirhams convertibles, votre banque peut vous délivrer une carte de crédit internationale que vous pouvez utiliser, tant au Maroc qu'à l'étranger, à hauteur des disponibilités des comptes précités.

## Liste des compagnies d'assistance agréées

RAISON SOCIALE	ADRESSES
AMALASSISTANCE	17, Rue de la paix - Racine CASABLANCA - Tél.: 022 36 44 36 - Fax : 022 39 54 44
AMI ASSISTANCE MAROC	Angle rue de la liberté Bd Mohamed V - MARRAKECH
ANOUALASSISTANCE	27, Rue Kendy - TANGER
ASSISTANCE MULTISERVICES MARRAKECH	10 bis, Rue Fatima Zohra Rmla - MARRAKECH - Tél.: 024 44 37 24 / 024 44 58 21
ASSITANCE SECOURS RAPIDE	Quartier El Boughaz- Rue Rahal Ben Ahmed n°21 bis - TANGER - Tél. : 039 31.31.30 - Fax 039 31.46.01
ATLAS ASSISTANCE	23, Bd Imam Ali - B.P. 2207 - FES - Tél.: 035 65 25 25 - Fax : 035 65 24 56
AUSLANDS DIENSTAUTOMOBILE CLUB SERVICE (ADAC) AXAASSISTANCE MAROC S.A.	Rue 208 n°5 - Lot Faiz - AGADIR -Fax : 028 82 51 54 28, Bd Lahcen ou Idder - Mer Sultan Nord CASABLANCA-Tél: 022 54 23 23 - Fax : 022 54 21 21
CABINETHAFIK D'ASSURANCES	4, Rue de Tétouan - MEKNES - Tél.: 035 52 03 76 / 035 52 58 70
CENTRE D'EXPERTISE TECHNIQUE ET D'ASSISTANCE CENTRALE	Rue Sidi Talha - Immeuble Semoule d'Or - 3 <sup>e</sup> étage TETOUAN - Tél.: 039 70 03 43 - Fax : 039 96 41 23
CHAMALASSISTANCE	Avenue Hassan 1 <sup>er</sup> -TANGER
CHEMNOUF ASSISTANCE	50, Rue Hôpital Hassani - NADOR - Tél: 036 33 30 03 - Fax : 036 33 30 03
CORIS MAROC	300, Rue Mostafa El Maani - CASABLANCA- Tél.: 022 20 46 09 / 022 20 46 96 - Fax : 022 20 47 06
ENTREPRISE LALAMI MOULAY ABDESLAM	2 C Bab Agnaou - MARRAKECH
GARAGE SALIM	35, Rue Asni Derb Taliiane - CASABLANCA - Tél.: 022 26 29 55 / 022 48 17 99 - Fax : 022 49 07 26
INTER SECOURS ASSISTANCE	B.P. 9179 - CASABLANCA - Tél.: 022 27 27 27 - Fax : 022 27 10 25
ISAAF MONDIAL ASSISTANCE (MONDIAL ASSISTANCE)	Lotissement Civim- lot 131 Route Aéroport - O.J. Sidi Maarouf - CASABLANCA Tél.: 022 97 47 47 - Fax : 022 97 45 10
LAILAASSISTANCE	Secteur 12 n° 1520 Hay Salam - SALE
MAROC SECOURS EUROPE ASSISTANCE	41, Avenue Hassan II - FES - Tél.: 035 65 01 91 - Fax : 035 65 44 41
MEDITERRANEE ASSISTANCE S.A.R.L.	25, Avenue Hassan II - NADOR - Tél.: 036 60 52 33 - Fax : 036 60 33 32
SAFA ASSISTANCE	Centre commercial Sidi Belyout - Rue Kamal Mohamed - CASABLANCA - Tél.: 022 44 77 77 Fax : 022 44 16 40
SEMU ASSISTANCE	37, Bd ALHANSALI - IMM, ALTED 1 <sup>er</sup> Etage Appt n°4 - OUJDA Tél.: 036 68 88 88 / 036 71 11 11 / 036 71 22 22 - Fax : 036 70 00 70
CARAGE ESSALAM ELMADKOUR	Rue Assilah, n° 72, hay Hajari - Laâyoune - Tél. : 028 89 38 77 - Fax : 028 89 13 64
SOCIETE ORIENTALE D'ASSISTANCE	95, Bd Lt. Belhoucine, résid. El Alami, appt 4, OUJDA - Tél. : 036 70 07 07 - Fax : 036 68 27 16
SOCIETE SOUSS ASSISTANCE	Rue de l'Entraide Nationale Talborjt -AGADIR
UNION MAROCAINE D'ASSISTANCE (UMASSISTS.A.)	34, Avenue Hassan Seghir - CASABLANCA - Tél.: 022 45 00 00 - Fax : 022 30 37 88
WAFIA ASSISTANCE	14, Rue du Parc CASABLANCA 2, Rue Antisirabe - MEKNES
WORLD ASSISTANCE	Rue Ibn Hicham n°48 - Branes 1 - TANGER - Tél.: 039 31 27 27 / 039 31 67 67 - Fax : 039 31 05 97
OUARITASSISTANCE	Lot Karima II N° 74 - TANGER - Tél.: 039 31 31 00 - Fax : 039 31 03 48
ASSISTANCE HAMDANI	Avenue Hassan II imm,221 Appt 33 - Rabat - Tél.: 037 73 46 36
DEPANNAGE BRITA REDOUANE	RUE 24 N°68 QJ GARAGE ALLAL - KENITRA Tél.: 037 36 37 14 - Fax : 037 37 72 60
UNIE ASSISTANCE	59, BD D'HOPITALHASSANI - NADOR - Tél.: 036 33 33 33 - Fax : 036 33 11 43
DEPANNAGE SAADA- GARAGE KEBIR-	4, BD CADI TAZI ALLIA - MOHAMMEDIA - Tél.: 023 30 26 46 - Fax : 023 32 26 57
BENI-MELLALINJAD	LOT MOUBARIK, imm B, Appt 2 Av. HASSAN IIBENI MELLAL- Tél.: 023 42 00 24 - Fax : 023 42 00 92
HAMILJI ASSISTANCE	62, Rue de Fes - BERKANE - Tél.: 036 61 29 58 - Fax : 036 61 44 44
RACHAD ASSISTANCE	171, BD LARBI ELOUADI - SETTAT- Tél.: 061 17 60 50 / 065 72 82 82
BENI-MELLALASSISTANCE	Résidence salam Appt,18 - BENI MELLAL - Tél.: 023 42 40 00 - Fax : 023 42 30 25
CHIFA ASSISTANCE	N°111, Al Aman, Dcheira, El jhadia B.P567 INZEGANE - Tél.: 028 33 42 24 - Fax : 028 33 42 24
ELBAHIAASSISTANCE	N°5 Centre Commercial continental Av, des F.A.R - MEKNES - Tél.: 035 52 70 40 / 035 52 02 16 - Fax : 035 40 24 63
DAKHLAASSISTANCE	Hay Elmatar Rue Rguibate n°10-75 DAKHLA- Tél.: 028 89 76 25 / 028 93 00 40 - Fax : 028 89 82 85
ASSISTANCE ERRACHIDIA	Lot. Ain El Ali 2, n°7 - ERRACHIDIA - Tél.: 061 17 56 85
MAGHREB SECOURS INTERNATIONALASSISTANCE	353, Angle Bd, Mohamed V et Bd la Résistance Casablanca - Tél.: 022 40 51 51 - Fax : 022 40 74 07
TMIRI ASSISTANCE	Rés. Enajd Imm,5 Appt,44 - Casablanca - Tél.: 022 98 80 33 / 022 98 82 89 - Fax : 022 98 82 89
TZAASSISTANCE	Siège Qods 3 Bloc 7 N°18 - TAZA - Tél.: 035 21 12 38 - Fax : 035 21 94 78
SERVICE AMBULANCE ETASSISTANCE	34, Av. Haj Lahbib les amicales - Agadir - Tél.: 028 23 23 23 - Fax : 028 23 97 99
ASSALAM ASSISTANCE MULTISERVICE	Angle 212 Av. Med V et rue 41, n° 3 - Kénitra - Tél. : 037 37 43 40 - Fax : 037 36 46 38
AUTO SECOURS ASSISTANCE	353, Angle Bds Mohamed V et la Résistance - Casa - Tél. 022 40.75.75 - Fax : 022 40.74.07
MOGADOR ASSISTANCE	140, Av 2 Mars - Essaouira - Tél : 024 78.30.30 - Fax : 024 78.49.77
ANGAD ASSISTANCE	25, Rue Mauritanie - Oujda - Tél : 036 70.85.85 - Fax : 036 68.96.66

## *Adresses et téléphones des services régionaux des douanes*

DIRECTIONS RÉGIONALES ET CIRCONSCRIPTIONS	ADRESSES	TÉLÉPHONES	FAX
- Direction Régionale du Centre .....	Imm Ex Saft Av Hassan II – Rabat	(037) 73.27.30 / (037) 73.75.21	(037) 73.73.88
Circonscription de Rabat.....	Av Hassan II Bab el Mellah - Rabat	(037) 72.70.03/04/(037) 21.62.70	(037) 73.00.39
Circonscription de Fès.....	Angle Rues Liban et Med El Karrat- Fès	(035) 62.25.64/(035) 94.13.84	(035) 62.08.39
- Direction Régionale de Casa-Port .....	Port de Casablanca	(022) 30.82.94/ (022) 30.81.59	(022) 30.37.85
- Direction Régionale de Casablanca .....	1, Place Mohamed V - Casa	(022) 22.41.16 / (022) 22.44.69 (022) 26.14.73 / (022) 27.21.12	(022) 20.00.36
Circonscription de Nouasser .....	Nouasseur - Casablanca	(022) 53.90.32 / (022) 53.90.64/65	(022) 53.90.35
Circonscription de Casablanca-Extérieur....	1, Place Med V - Casablanca	(022) 27.69.39	(022) 26.03.56
- Direction Régionale du Centre-Sud.....	74,Bd Moulay Rchid - Marrakech	(024) 44.82.30/44.65.85/ (024) 43.03.87	(024) 44.75.40
Circonscription de Marrakech.....	74,Bd Moulay Rchid - Marrakech	(024) 44.77.83	(024) 44.75.40
Circonscription de Jorf-Lasfar .....	Port de Jorf Lasfar	(023) 34.51.51/ (023) 34.51.60	(023) 35.51.52
- Direction Régionale du Nord-Ouest .....	Bd Ibn toumert, rue Al Kindi - Tanger	(039) 94.66.17 / (039) 34.04.57	(039) 34.04.55
Circonscription de Tanger .....	Port de Tanger	(039) 93.84.81/(039) 93.11.89/90	(039) 93.86.67
Circonscription de Tétouan .....	Route de Martil - Tétouan	(039) 99.15.94/12 / (039) 99.15.91/93	(039) 99.15.95
- Direction Régionale du Nord-Est .....	Beni Enzar Centre - Nador	(036) 60.85.39/90	(036) 60.87.45
Circonscription de Nador.....	Beni Enzar Centre - Nador	(036) 60.88.06/05/07/ (036) 60.89.69	(036) 60.87.45
Circonscription d'Oujda .....	39, Avenue Allal Ben Abdellah Oujda	(036) 68.21.48 / (036) 68.33.96	(036) 68.25.34
- Circonscription d'Agadir .....	Nouveau Port d'Agadir	(028) 84.37.50 / (028) 82.80.52 (028) 82.51.23	(028) 84.38.07
- Circonscription de Laayoune.....	Bd My Abdellah - Laayoune	(028) 89.23.48 / (028) 89.40.10 (028) 99.89.99 / (028) 89.35.50/55	(028) 89.49.03

*Les services de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects sont à votre disposition pour répondre à vos questions et préoccupations, y compris celles se rapportant aux projets d'investissement que vous comptez réaliser dans votre pays.*

*Pour toute information complémentaire consultez la rubrique «Marocains Résidant à l'Etranger» ou «Investisseur» sur le site Internet de cette Administration à l'adresse suivante :*

**(www.douane.gov.ma)**

*ou appelez le numéro Economique mis à la disposition du public.*

